



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE DE LEGÉ

Objet : Arrêté portant interdiction de l'affichage sauvage
sur le territoire de la commune de Legé

Le Maire de la Commune de LEGÉ

VU les articles L2212-2, L2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Civil,

VU le Code de procédure Pénal et le Code Pénal, notamment l'article 131-13,

VU le Code de l'Environnement et particulièrement les articles L581-1, L581-19, L581-20, L581-4, L581-5, L581-13, L581-24, L581-29,

VU le Code de la Voirie Routière et le Code de la Route et notamment les articles R418-1 à R418-9,

CONSIDÉRANT que l'affichage sauvage est de nature à porter gravement atteinte au cadre de vie, à l'esthétique en général, ainsi qu'à l'environnement en particulier,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, par mesure de sécurité et de salubrité publique, de réglementer l'affichage sur l'ensemble du territoire communal,

ARRÊTE

Article 1 :

Des espaces d'affichage seront réservés aux associations (en priorité legéennes) pour promouvoir leurs manifestations. Tout organisateur désireux d'annoncer un événement devra, au préalable à tout affichage, en faire la demande écrite auprès de Monsieur le Maire.

Article 2 :

Des supports pour accrocher des banderoles sont implantés sur la commune comme suit :

- bretelle route de Challans,
- rue de Nantes,
- rond-point route de Rocheservière,
- rond-point route des Lucs sur Boulogne (La Plaisance),
- rond-point route des Sables d'Olonnes.

Des panneaux bois pourront être autorisés sur la partie basse du support grillagé (en l'absence de banderole et pour une période transitoire).



Article 3 :

Les annonceurs restent propriétaires de leurs supports et en cas de vols ou dégradations, la commune décline toute responsabilité et ne peut être tenue pour responsable.

Article 4 :

Il est strictement interdit d'apposer son affichage sur les panneaux et poteaux de signalisation routière, les arbres, les panneaux réservés à l'affichage communal, le mobilier urbain, les poteaux électriques ainsi que les postes et transformateurs électriques.

Article 5 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées conformément aux lois et règlements en vigueur. Les contrevenants seront poursuivis devant la juridiction compétente.

Article 6 :

Madame la Directrice Générale des Services, le responsable des services techniques, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Legé sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet de la Loire-Atlantique.

Article 7 :

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Extrait certifié conforme.
LEGÉ, le 05 Novembre 2015.
Le Maire de LEGÉ,
M. Jean-Claude BRISSON

Accusé de réception en préfecture
044-214400814-20151105-arrete18-2015-AR
Date de télétransmission : 05/11/2015
Date de réception préfecture : 05/11/2015

Publication effectuée le :
9 Novembre 2015

